

[https://www.cngsante.fr/chiron/celine/finaln
ormcesp.html](https://www.cngsante.fr/chiron/celine/finaln
ormcesp.html)

CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC

Le contrat d'engagement de service public (CESP)

**Dispositif
démarré à la
rentrée
universitaire
2010/2011**

**Objectif principal : lutter contre l'inégalité d'accès
aux soins,**

**Mise en place des mesures incitant les futurs
médecins à exercer dans une zone où l'offre
médicale fait défaut (*zone d'intervention prioritaire ou
zone d'action complémentaire*)**

Une allocation contre un engagement

Le CESP ouvre droit au versement d'une allocation mensuelle de 1 200 euros bruts (environ 1 070 euros nets imposables) pendant les études médicales.

Le Centre National de Gestion assure le versement de cette allocation aux bénéficiaires.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à exercer :

Pour les contrats signés après le 01/01/2020, possibilité d'exercer a minima en mi-temps en zone éligible (rallongement de l'engagement au prorata)

à titre **libéral, salarié ou mixte**,

pour une **durée égale à la durée de perception de l'allocation** (pas moins de 2 ans),

à **temps plein** (8 demi-journées ou 35h / hebdo), ou à **temps partiel** (1/2 temps mini)

à des tarifs conventionnés (**secteur 1**) sur toute la durée de l'engagement,

en zone d'intervention prioritaire (ZIP) ou en zone d'action complémentaire (ZAC) telles que définies par l'ARS

Infos clefs...

Public concerné

- Etudiants dès la 4^{ème} année d'études médicales,
- Internes (y compris la dernière année)

Durée d'engagement

Durée d'engagement égale à celle du versement de l'allocation :

- jusqu'à la fin des études,
- **durée minimum de 2 ans,**

Quota annuel défini par arrêté ministériel

Dans chaque UFR de médecine ,

En 2021/2022 à Nantes :

- 6 dossiers étudiants et 5 internes demandés,
- 5 dossiers retenus au total (2 étudiants et 3 internes).

Retrait / dépôt du dossier

Auprès du Service
Scolarité ou du
Secrétariat du Doyen,
Dates de retrait et dépôt
communiquées par
mail,

Sélection des dossiers

Dans chaque UFR de médecine,
constitution d'une "**commission de
sélection**" pour retenir sur dossier les
candidatures, en fonction :

1. du **projet personnel et
professionnel (spécialité ciblée +
mode d'exercice + localisation
géographique)**.
2. des **résultats universitaires**
3. de la **situation financière** de
l'étudiant (chargé de famille, bourse,
job étudiant, etc.)

Commission de sélection

Le doyen de la faculté de
médecine (Président de la
commission)

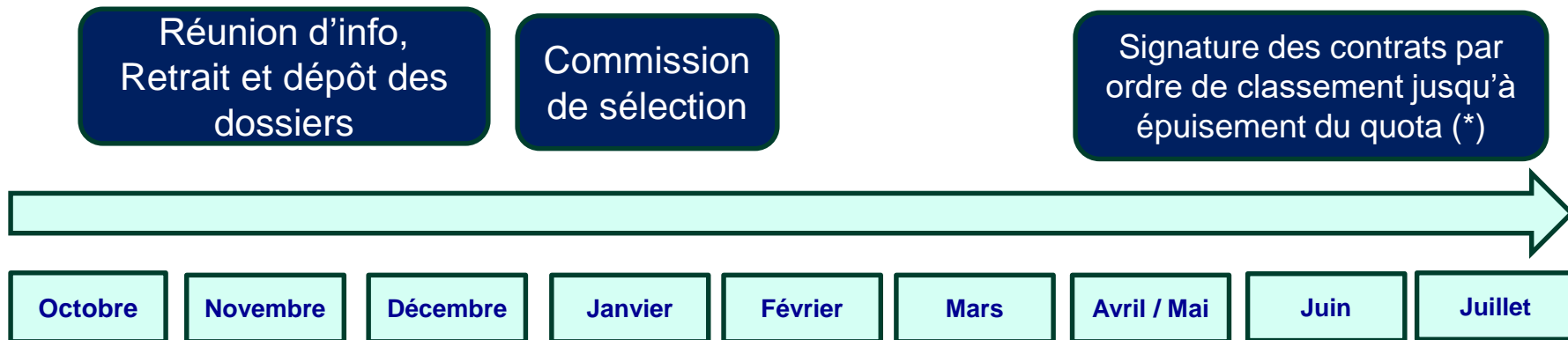
Un représentant de l'ARS

Le président du conseil
régional de l'ordre des
médecins

Le président de l'URPS
médecins

Un représentant des étudiants
sur proposition des syndicats
représentatifs.

Planning indicatif de la procédure CESP sur l'année universitaire



- L'UFR adresse la liste au CNG,
- Parution de l'arrêté ministériel fixant le nombre d'allocataires par région et par UFR,
- Le CNG envoie le contrat aux étudiants (30 jours pour signer),
- Rétroactivité de l'allocation au 01/10 (01/11 pour le 3^e cycle),

() Parution d'un nouvel arrêté à l'automne fixant le nombre total de contrats signés vs contrats proposés qui offre la possibilité aux candidats en liste d'attente de contractualiser.*

Le contrat est signé entre l'étudiant et le Centre National de Gestion (CNG). C'est donc le CNG qui assure la bonne exécution des termes du contrat,

En cas de redoublement ou d'année sabbatique il n'est pas possible de demander une suspension de versement de l'allocation, la durée du contrat s'allonge donc d'autant

La suspension du CESP est possible (congé maternité, maladie, entrée en internat) mais doit impérativement faire l'objet d'une demande motivée et être accompagnée des pièces justificatives.

Un étudiant en médecine signataire du CESP peut demander la suspension du versement de l'allocation et du décompte des mois d'engagements dus au titre du contrat au motif de son entrée en internat sans pénalité (effet au 1er jour de sa prise de fonctions d'interne jusqu'à son obtention de son DE),

Une fois les études finies, le médecin peut demander le report d'installation à l'ARS .
3 fois pour une durée maxi d'1 an.
Le versement de l'allocation est maintenu ,
le contrat s'allonge d'autant.

La rupture du CESP, en dehors du décès ou de l'incapacité totale d'exercer, impose le remboursement des allocations perçues avec des pénalités calculées par le CNG (*par exemple, un changement de lieu d'exercice en dehors de la procédure, le non respect des conditions d'exercice prévues*)

Accompagnement et suivi

Objectif :

- Préciser le projet professionnel du candidat, au regard des attentes du bénéficiaire et des besoins de santé de la région,
- Identifier la zone dans laquelle il souhaite réaliser son engagement,
- Répondre aux diverses interrogations,
- Vérifier le maintien en zone éligible.

Modalités pratiques : envoi d'un questionnaire aux bénéficiaires chaque année

Exercice

Quand :

Dans les 3 ans après le passage de la thèse

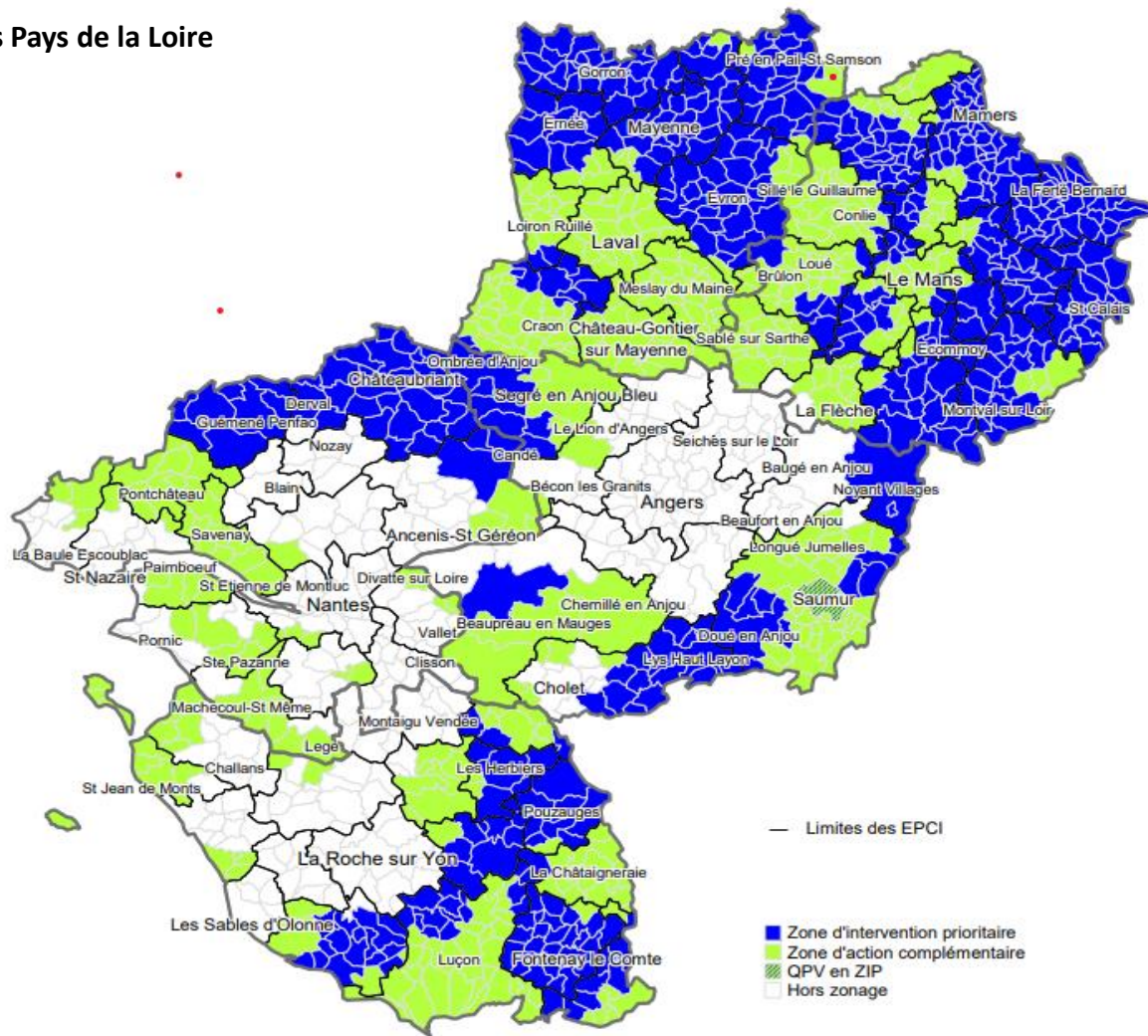
- . L'ARS reporte systématiquement auprès du CNG sur simple demande (3 fois 1 an).

Où : Partout dans les zones fragiles identifiées (même en cas de changement du zonage dans les 3 années avant l'installation).

Poste est créé à la demande du signataire et non à l'initiative de l'ARS.

Les remplacements sont pris en compte à titre dérogatoire si suivis d'une installation au même endroit

Zonage médecins Pays de la Loire





Retrouvez plus d'information sur
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr
et sur nos réseaux sociaux

Référente CESP – Odile DUBOIS
ars-pdl-dosa-asp@ars.sante.fr
Tel : 02.49.10.43.08 ou 06.99.55.95.29